



24 avril 2020

Portée et application du principe de compétence universelle

Prise de position de la Suisse en vertu du paragraphe 3 de la résolution 74/192 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019

Au paragraphe 3 de sa résolution 74/192, l'Assemblée générale « Invite les États Membres [...] à présenter avant le 24 avril 2020 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session ».

Portée et application de la compétence universelle en Suisse

La Suisse comprend la compétence universelle comme le principe coutumier selon lequel un tribunal peut exercer sa compétence même en l'absence de lien entre la cause et l'Etat du for (territoire, nationalité de l'auteur ou de la victime, atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat).

Dans l'ordre juridique suisse, la compétence universelle est une compétence exercée à titre subsidiaire, lorsqu'aucune autre juridiction ayant un lien juridictionnel plus fort (territorialité, nationalité par exemple) ne peut poursuivre l'auteur des crimes en question.

La Suisse, adhère à la conception « conditionnée » ou « limitée » de la compétence universelle. L'exercice de la compétence universelle est soumis à deux conditions :

- a) l'auteur présumé de l'acte se trouve sur le territoire suisse
- b) l'auteur présumé n'est pas extradé vers une autre juridiction compétente.

L'exigence de « lien étroit » avec la Suisse, qui existait pour les crimes de guerre, a été abandonnée suite aux modifications de la législation pénale civile et militaire visant la mise en œuvre du Statut de Rome (modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2011).

Le champ d'application de la compétence universelle est défini dans les dispositions générales du Code pénal suisse (CP ; Recueil systématique 311.0, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html). La Suisse reconnaît et applique le principe de la compétence universelle pour certaines infractions commises sur des mineurs (art. 5 CP), les crimes ou délits poursuivis en vertu d'un accord international (art. 6 CP) et les crimes particulièrement graves proscrits par la communauté internationale (art. 7 al. 2 let. b et art. 264m CP). Les crimes visés par cette dernière disposition sont le génocide (art. 264 CP), les crimes contre l'humanité (art. 264a CP) et les crimes de guerre (art. 264b à 264j CP).

Pratique des autorités judiciaires

Plusieurs affaires sont actuellement en cours d'instruction en Suisse contre des ressortissants étrangers pour des allégations de crimes contre l'humanité et/ou crimes de guerre commis à l'étranger. Pour la première fois, le Ministère public de la Confédération a transmis un acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral fondé sur la compétence universelle le 26 mars 2019 : A. K., un ressortissant libérien, fait l'objet de poursuites pour crimes de guerre.

Une affaire a été menée à terme sur la base de la compétence universelle par la justice militaire suisse, alors qu'elle était encore compétente pour juger les crimes concernés : F. N., un ressortissant rwandais, a été condamné pour crimes de guerre commis au Rwanda (arrêt du Tribunal militaire de cassation du 27 avril 2001).

L'entraide judiciaire internationale joue un rôle clé dans ces procédures pour le recueil des moyens de preuve. La Suisse s'engage pour faciliter l'entraide concernant la poursuite de ces crimes et appelle à la collaboration de tous les Etats pour faciliter le bon déroulement des procédures.

Position de la Suisse quant aux discussions sur la compétence universelle au sein de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

La Suisse salue le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 74/192, réaffirme sa résolution à combattre l'impunité, tout en prenant note que les Etats estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international.

La Suisse est convaincue que la compétence universelle est un outil efficace pour lutter contre l'impunité, dès lors qu'elle permet de garantir que les personnes accusées des crimes les plus graves soient traduites en justice dans les cas où aucune juridiction n'est saisie en application des autres règles de compétence.

Cela étant, aucun consensus n'a pu être trouvé au niveau international quant à la définition et au champ d'application de la compétence universelle. La question devrait donc être examinée plus avant par des experts. C'est pour cette raison que la Suisse continue à proposer l'intervention de la Commission du droit international (CDI). Dans ce sens, elle se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet de la compétence pénale universelle dans son programme de travail à long terme.

L'implication de la CDI est souhaitable en raison de la nature foncièrement juridique et du caractère technique du sujet en question, qui devrait être approfondi en premier lieu par des experts juridiques, en toute indépendance des considérations politiques qui entourent inévitablement la question. Le travail de la CDI peut contribuer à des discussions plus étayées dans le cadre de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale et le groupe de travail dédié à cette question.